
ARRETE N°: 077.2026

OBJET : Arrête portant interdiction d'ouverture d'un établissement recevant du public.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 143-23 et R 143-45,

VU l'arrêté 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type CTS (chapiteaux, tentes et structures),

VU le dossier d'autorisation de travaux n°095 476 26 00009 déposée par TANG HOLDIND, représentée par Monsieur TANG Haifan, en date du 20 avril 20216, en cours d'instruction, pour l'ouverture d'un commerce de prêt à porter et d'accessoires de mode dans un local sis ZAC de l'Oseraie, Chemin du Poirier Charles Guérin, à Osny,

VU le courrier de mise en demeure en date du 13 mai 2026 et notifié le 23 mai 2026,

CONSIDERANT que suite au courrier de mise en demeure, le commerce a été fermé puis a réouvert, notamment le 10 juin 2026 sans autorisation,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de travaux n°095 476 26 00009 déposée par TANG HOLDIND, représentée par Monsieur TANG Haifan, en date du 20 avril 2026, en cours d'instruction, pour l'ouverture d'un commerce de prêt à porter et d'accessoires de mode dans un local sis ZAC de l'Oseraie, Chemin du Poirier Charles Guérin, à Osny, n'a pas été délivrée et est toujours en cours d'instruction,

CONSIDERANT que le commerce a ouvert sans autorisation,

CONSIDERANT par ailleurs, que le classement de l'établissement, intégré à un groupement, impose obligatoirement une visite de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité avant toute ouverture au public,

CONSIDERANT l'ouverture ne peut être autorisée qu'après l'obtention d'un arrêté municipal d'ouverture pris par le Maire, après avis favorable de ladite commission,

CONSIDERANT que suite au courrier de mise en demeure en date du 13 mai 2026, notifié le 23 mai 2026, le commerce avait bien fermé,

CONSIDERANT qu'il a été constaté le 10 juin 2026 que le commerce avait réouvert ses portes et accueillait du public toujours sans autorisation préalable,

CONSIDERANT que les règles d'accueil du public dans le respect des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pu être contrôlé et donc que la sécurité du public peut être compromise,

Réception par le préfet **CONSIDERANT** enfin qu'il est de la responsabilité de la municipalité de garantir la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Etablissement recevant du Public, « NAUMY FLASH », sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3:

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture par arrêté municipal délivré à la suite du passage de la commission de sécurité compétente ayant constatée la mise en sécurité de l'établissement.

Article 4 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le 15 JUIN 2026

Le Maire

Laurent ACHITE-HENNI